

Arrêté n°ENV/PE/2026/055 réglementant
provisoirement l'usage de l'eau compte-tenu de la
sécheresse sur les zones d'alerte Aisne aval, Aisne
amont, Automne, Escaut, Marne, Oise Amont-Sambre,
Oise moyenne - Ailette, Ourcq, Petit Morin, Serre,
Somme et Surmelin

La préfète de l'Aisne,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-18, L. 215-1, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9,

VU le code de la santé publique et notamment son article R. 1321-9,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 27 juillet 2026 nommant Mme Isabelle EPAILLARD, préfète de l'Aisne,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté d'orientation du 21 avril 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en cas de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie,

VU l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n°ENV/PPE/2025/002 du 27 juin 2025 modifiant l'arrêté n°ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse,

VU l'arrêté du préfet du Nord en date du 14 août 2026 plaçant notamment les bassins versants de l'Escaut et de la Sambre en situation d'alerte sécheresse,

VU l'arrêté du préfet de la Somme en date du 21 août 2026 plaçant notamment les zones d'alerte de la Somme en situation d'alerte sécheresse,

VU l'arrêté du préfet de la Marne en date du 27 août 2026 plaçant notamment en situation d'alerte renforcée sécheresse les bassins versants de la Craie de Champagne Nord, les affluents Crayeux Marne et Aisne Aval et le Petit Morin, et en situation d'alerte les bassins versants de Brie et Tardenois et le Surmelin,

VU l'arrêté du préfet de l'Oise en date du 15 septembre 2026 plaçant notamment en situation d'alerte sécheresse le secteur de l'Automne Sainte-Marie, en situation d'alerte renforcée sécheresse le secteur Oise-Aisne et en situation d'alerte sécheresse le secteur de l'Ourcq,

VU l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne en date du 25 septembre 2026 plaçant notamment en situation de vigilance sécheresse la zone d'alerte de la Marne,

VU les arrêtés du 25 août 2026 du préfet des Ardennes plaçant en situation de crise sécheresse les zones d'alerte eaux superficielles Oise et Aisne Ardennaise,

VU le bulletin de suivi d'étiage de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France en date du 1^{er} octobre 2026,

VU la campagne complémentaire du réseau de l'observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) en date du 25 septembre 2026,

VU le bulletin de suivi de l'état des niveaux des piézomètres « sécheresse » pour les Hauts-de-France du Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) Hauts-de-France en date du 30 septembre 2026,

CONSIDÉRANT la réunion du comité ressources en eau du 6 octobre 2026,

CONSIDÉRANT les conditions actuelles météorologiques, hydrologiques et piézométriques,

CONSIDÉRANT la nécessité de garder la cohérence territoriale avec les départements limitrophes,

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver les ressources en eau pour les prochains mois afin d'assurer la pérennité des usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable, la défense contre les incendies, la salubrité publique et la préservation des écosystèmes aquatiques,

CONSIDÉRANT la crise agricole actuelle et les difficultés auxquelles sont confrontées les exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT que la récolte des pommes de terre nécessite des apports en eau, ponctuels et limités pour permettre leur arrachage,

CONSIDÉRANT que l'agro-industrie liée à la production de pomme de terre contribue de manière significative à l'activité économique du département de l'Aisne,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Dans le but d'économiser l'eau et de réserver celle-ci aux usages strictement indispensables et en priorité à l'alimentation en eau potable et à la défense contre l'incendie, les zones d'alerte mentionnées ci-après sont soumises aux niveaux de restriction suivants :

Zone d'alerte	Pour mémoire, précédent niveau de restriction	Niveau de restriction
Aisne aval	Alerte	Crise
Aisne amont	Alerte	Alerte renforcée
Automne	Vigilance	Vigilance
Escaut	Alerte	Alerte
Marne	Alerte	Vigilance
Oise Amont - Sambre	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Oise moyenne - Ailette	Alerte	Alerte
Ourcq	Alerte	Alerte
Petit Morin	Alerte renforcée	Alerte renforcée
Serre	Vigilance	Vigilance
Somme	Vigilance	Alerte
Surmelin	Alerte	Alerte

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

L'annexe 2 donne la carte des niveaux d'alerte définis par zone d'alerte dans le département.

Article 2 : Mesures de suivi

Les mesures de suivi sont listées dans les annexes 3 et 5 de l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse.

Les restrictions peuvent être levées de façon anticipée dès lors que les débits VCN3 (débit minimal des cours d'eau enregistré pendant 3 jours consécutifs sur le mois considéré) dépassent durablement les seuils concernés pendant une période d'au moins un mois.

Article 3 : Mesures générales

Les mesures générales sont listées dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 : Mesures spécifiques aux collectivités territoriales

Les mesures spécifiques s'appliquant aux collectivités territoriales sont listées dans l'annexe 4 du présent arrêté.

Article 5 : Mesures spécifiques aux exploitations agricoles

Les mesures spécifiques s'appliquant aux exploitants agricoles sont listées dans l'annexe 5 du présent arrêté.

Article 6 : Mesure dérogatoire à l'article 5 pour les cultures de pommes de terre

À titre exceptionnel et temporaire, les cultures de pommes de terre :

- irriguées par des prélèvements en eau souterraine et situées dans les zones placées au niveau de crise sécheresse du département de l'Aisne bénéficient des modalités de restriction des usages de l'eau applicables aux zones placées en alerte renforcée sécheresse ;
- irriguées par des prélèvements en eau superficielle et situées dans les zones placées au niveau de crise sécheresse du département de l'Aisne peuvent bénéficier des modalités de restriction des usages de l'eau applicables aux zones placées en alerte renforcée sécheresse sur demande individuelle auprès de la Direction départementale des territoires de l'Aisne. La demande de dérogation est transmise par voie électronique à l'adresse mail suivante : ddt-env-ppe@aisne.gouv.fr et devra préciser le lieu du point de prélèvement, les volumes de prélèvements envisagés, les îlots concernés, ainsi que les superficies de ces îlots.

Article 7 : Mesures spécifiques aux industriels

Les mesures spécifiques s'appliquant aux industriels sont listées dans l'annexe 6 du présent arrêté.

Article 8 : Contrôles

Les agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que les services de police et de gendarmerie ont en permanence libre accès aux installations de prélèvement d'eau et de distribution de l'eau visées par cet arrêté. Ils sont habilités à relever toute infraction à l'application du présent arrêté. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5ème classe (1500 € maximum - 3000 € en cas de récidive). Les sanctions prévues aux articles L. 216-1, L. 216-3 à L. 216-6 du code de l'environnement s'appliquent. Par ailleurs, le fait de faire obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15000 € d'amende conformément à l'article L. 173-4 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures ultérieures

Dès que la valeur mesurée sur la station de mesure passe durablement sous l'un des seuils définis dans l'arrêté n° ENV/PPE/2023/002 du 20 février 2023 modifié relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par zone d'alerte en cas de sécheresse, des mesures complémentaires peuvent être prescrites en fonction de la situation particulière du bassin versant et des enjeux locaux.

Article 10 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et affiché aux portes des mairies des communes concernées.

Il est également consultable sur les sites internet des services de l'État dans l'Aisne et VigiEau.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°ENV/PE/2026/046 du 26 août 2026 est abrogé.

Article 13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux de la direction départementale des territoires de l'Aisne, de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne, de la direction départementale de la police nationale, les directeurs régionaux de direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne et le service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est également adressée à la directrice de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et au préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin Artois-Picardie.

À Laon, le 16 OCT. 2026



La préfète de l'Aisne,
Isabelle EPAILLARD.

Annexe 1 : Communes concernées par les restrictions

Zone d'alerte de l'Aisne aval

ACY	MURET-ET-CROUTTES
AMBLENY	NAMPTEUIL-SOUS-MURET
AMBRIEF	NANTEUIL-LA-FOSSE
AUDIGNICOURT	NEUVILLE-SUR-MARGIVAL
BAGNEUX	NOUVRON-VINGRE
BELLEU	NOYANT-ET-ACONIN
BERNY-RIVIERE	OSLY-COURTIL
BERZY-LE-SEC	PASLY
BIEUXY	PERNANT
BILLY-SUR-AISNE	PLOISY
BRAYE	POMMIERS
BUCY-LE-LONG	PUISEUX-EN-RETZ
BUZANCY	RESSONS-LE-LONG
CHACRISE	RETHEUIL
CHAVIGNY	ROZIERES-SUR-CRISE
CHIVRES-VAL	SACONIN-ET-BREUIL
CLAMECY	SAINT-BANDRY
COEUVRES-ET-VALSERY	SAINT-CHRISTOPHE-A-BERRY
COURMELLES	SAINT-PIERRE-AIGLE
CROUY	SAINT-THOMAS
CUFFIES	SEPTMONTS
CUISY-EN-ALMONT	SERCHES
CUTRY	SERMOISE
DOMMIERS	SOISSONS
DROIZY	SOUCY
EPAGNY	TAILLEFONTAINE
FONTENOY	TARTIERS
HARTENNES-ET-TAUX	TERNY-SORNY
JUVIGNY	VASSENS
LAFFAUX	VAUXREZIS
LAUNOY	VAUXBUIN
LAVERSINE	VENIZEL
LEURY	VEZAPONIN
MAAST-ET-VIOLAINE	VIC-SUR-AISNE
MARGIVAL	VILLEMONTAIRE

MERCIN-ET-VAUX
MISSY-AUX-BOIS
MISSY-SUR-AISNE
MONTGOBERT
MONTIGNY-LENGRAIN
MORSAIN
MORTEFONTAINE

VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN
VIVIERES
VREGNY
VUILLERY

Zone d'alerte de l'Aisne amont

AGUILCOURT
AIZELLES
AIZY-JOUY
AMIFONTAINE
ARCY-SAINT-RESTITUE
AUBIGNY-EN-LAONNOIS
AUGY
BAZOUCHES-ET-SAINT-THIBAUT
BEAURIEUX
BERRIEUX
BERRY-AU-BAC
BERTRICOURT
BLANZY-LES-FISMES
BOUFFIGNEREUX
BOURG-ET-COMIN
BRAINE
BRAYE-EN-LAONNOIS
BRENELLE
BRUYS
CELLES-SUR-AISNE
CERSEUIL
CHASSEMY
CHAUDARDES
CHAVONNE
CHERY-CHARTREUVE
CIRY-SALSOGNE
CONCEVREUX
CONDE-SUR-AISNE
CONDE-SUR-SUIPPE
CORBENY

LES SEPT VALLONS
LHUYS
LIME
LOR
LOUPEIGNE
MAIZY
LA MALMAISON
MAREUIL-EN-DOLE
MEURIVAL
MONT-NOTRE-DAME
MONT-SAINT-MARTIN
MOULINS
MOUSSY-VERNEUIL
MUSCOURT
NEUFCHATEL-SUR-AISNE
NIZY-LE-COMTE
OEUILLY
ORAINVILLE
OSTEL
OULCHES-LA-VALLEE-FOULON
PAARS
PAISSY
PARGNAN
PIGNICOURT
PONT-ARCY
PONTAVERT
PRESLES-ET-BOVES
PROUVAIS
PROVISEUX-ET-PLESNOY
QUINCY-SOUS-LE-MONT

COULONGES-COHAN
COURCELLES-SUR-VESLES
COUVRELLES
CRAONNE
CRAONNELLE
CUIRY-HOUSSE
CUIRY-LES-CHAUDARDES
CUISSY-ET-GENY
CYS-LA-COMMUNE
DHUIZEL
DRAVEGNY
EVERGNICOURT
GOUDELANCOURT-LES-BERRIEUX
GUYENCOURT
JOUAIGNES
JUMIGNY
JUVINCOURT-ET-DAMARY
LESGES

ROUCY
SAINT-MARD
SANCY-LES-CHEMINOTS
LA SELVE
SERVAL
SOUPIR
TANNIERES
VAILLY-SUR-AISNE
VARISCOURT
VASSENY
VASSOGNE
VAUXTIN
VENDRESSE-BEAULNE
VIEL-ARCY
VILLE-SAVOYE
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-PONTAVERT
VILLENEUVE-SUR-AISNE

Zone d'alerte de l'Automne

COYOLLES
HARAMONT
LARGNY- SUR-AUTOMNE
VILLERS-COTTERETS

Zone d'alerte de l'Escaut

AUBENCHEUL-AUX-BOIS
BEAUREVOIR
BECQUIGNY
BOHAIN-EN-VERMANDOIS
BONY
BRANCOURT-LE-GRAND
LE CATELET
ESTREES
GOUY
GROUGIS
JONCOURT
LEMPIRE

MENNEVRET
MOLAIN
MONTBREHAIN
PREMONT
RAMICOURT
SAINT-MARTIN-RIVIERE
SEBONCOURT
SERAIN
LA VALLEE-MULATRE
VAUX-ANDIGNY
VENDHUILE
WASSIGNY

Zone d'alerte de la Marne

AZY-SUR-MARNE
BARZY-SUR-MARNE
BEZU-LE-GUERY
BLESME
BONNEIL
BRASLES
LA CHAPELLE-SUR-CHEZY
CHARLY
LE CHARMEL
CHARTEVES
CHATEAU-THIERRY
CHEZY-SUR-MARNE
CHIERRY
COUPRU
COURTEMONT-VARENNES
CROUTTES-SUR-MARNE
DOMPTIN
ESSISES
ESSOMES-SUR-MARNE
ETAMPES-SUR-MARNE
FOSSOY
GLAND

GOUSSANCOURT
JAULGONNE
MONTFAUCON
MONTREUIL-AUX-LIONS
MONT-SAINT-PERE
NESLES-LA-MONTAGNE
NOGENTEL
NOGENT-L'ARTAUD
PASSY-SUR-MARNE
PAVANT
REUILLY-SAUVIGNY
ROMENY-SUR-MARNE
ROZOY-BELLEVALLE
SAULCHERY
TRELOU-SUR-MARNE
VERDILLY
VEZILLY
VIFFORT
VILLERS-AGRON-AIGUIZY
VILLIERS-SAINT-DENIS

Zone d'alerte de l'Oise Amont – Sambre

ANY-MARTIN-RIEUX
AUBENTON
AUTREPPES
BARZY-EN-THIERACHE
BEAUME
BERGUES-SUR-SAMBRE
BESMONT
BOUE
LA BOUTEILLE
BUCILLY
BUIRE
BUIRONFOSSE
LA CAPELLE
CHIGNY
CLAIRFONTAINE
CRUPILLY
DORENGT
EFFRY
ENGLANCOURT
EPARCY
ERLOY
ESQUEHERIES
ETREAUPONT
ETREUX
FESMY-LE-SART
LA FLAMENGRIE
FLAVIGNY-LE-GRAND-ET-BEAURAIN
FONTENELLE
FROIDESTREES
GERGNY
GRAND-VERLY
GUISE
HANNAPES
HAUTION
LA HERIE
HIRSON
IRON
LANDOUZY-LA-VILLE
LAVAQUERESSE
LERZY

LESCHELLE
LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN
LEUZE
LOGNY-LES-AUBENTON
LUZOIR
MALZY
MARLY-GOMONT
MARTIGNY
MONCEAU-SUR-OISE
MONDREPUIS
MONT-SAINT-JEAN
NEUVE-MAISON
LA NEUVILLE-LES-DORENGT
LE NOUVION-EN-THIERACHE
OHIS
OISY
ORIGNY-EN-THIERACHE
PAPLEUX
PETIT-VERLY
PROISY
RIBEAUVILLE
ROCQUIGNY
ROMERY
SAINT-ALGIS
SAINT-MICHEL
SOMMERON
SORBAIS
LE SOURD
TUPIGNY
LA VALLEE-AU-BLE
VENEROLLES
VILLERS-LES-GUISE
WATIGNY
WIEGE-FATY
WIMY

Zone d'alerte Oise moyenne – Ailette

ABBECOURT
ACHERY
ALAINCOURT
ALLEMANT
AMIGNY-ROUY
ANDELAIN
ANIZY-LE-GRAND
ARRANCY
AUDIGNY
AUTREVILLE
BARISIS-AUX-BOIS

BASSOLES-AULERS
BEAUTOR
BENAY
BERNOT
BERTHENICOURT
BESME
BETHANCOURT-EN-VAUX
BICHANCOURT
BIEVRES
BLERANCOURT
BOUCONVILLE-VAUCLAIR
BOURGUIGNON-SOUS-COUCY
BOURGUIGNON-SOUS-MONTBAVIN
BRANCOURT-EN-LAONNOIS
BRISSAY-CHOIGNY
BRISSY-HAMEGICOURT
BRUYERES-ET-MONTBERAULT
BUCY-LES-CERNY
CAILLOUEL-CREPIGNY
CAMELIN
CAUMONT
CERIZY
CERNY-EN-LAONNOIS
CESSIERES-SUZY
CHAILLEVOIS
CHAMOUILLE
CHAMPS
CHARMES
CHATILLON-SUR-OISE
CHAUNY
CHAVIGNON
CHERET
CHERMIZY-AILLES
CHEVREGNY
CHIVY-LES-ETOUVELLES
CLACY-ET-THIERRET
COLLIGIS-CRANDELAIN
COMMENCHON
CONDREN
COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE
COUCY-LA-VILLE
CRECY-AU-MONT
DANIZY

DEUILLET
ETOUVELLES
LA FERRE
FILAIN
FOLEMBRAY
FRESNES-SOUS-COUCY
FRIERES-FAILLOUEL
GUIVRY
GUNY
HAUTEVILLE
ITANCOURT
JUMENCOURT
LANDRICOURT
LANISCOURT
LAVAL-EN-LAONNOIS
LEUILLY-SOUS-COUCY
LIERVAL
LIEZ
LY-FONTAINE
MACQUIGNY
MANICAMP
MAREST-DAMPCOURT
MARTIGNY-COURPIERRE
MAYOT
MENNESSIS
MERLIEUX-ET-FOUQUEROLLES
MEZIERES-SUR-OISE
MOLINCHART
MONAMPTUIL
MONS-EN-LAONNOIS
MONTBAVIN
MONTCHALONS
MONT-D'ORIGNY
MONTHENAU
MOY-DE-L' AISNE
NEUFLIEUX
LA NEUVILLE-EN-BEINE
NEUVILLE-SUR-AILETTE
NEUVILLETTE
NOUVION-LE-VINEUX
NOYALES
OGNES
ORGEVAL
ORIGNY-SAINTE-BENOITE
PANCY-COURTECON
PARFONDROU
PARGNY-FILAIN
PIERREMANDE
PINON
PLEINE-SELVE
PLOYART-ET-VAURSEINE
PONT-SAINT-MARD
PREMONTRE

PRESLES-ET-THIERNY
PROIX
QUIERZY
QUINCY-BASSE
REGNY
REMIGNY
RIBEMONT
ROYAUCOURT-ET-CHAILVET
SAINT-AUBIN
SAINTE-CROIX
SAINT-GOBAIN
SAINT-PAUL-AUX-BOIS
SELENS
SEPTVAUX
SERVAIS
SERY-LES-MEZIERES
SINCENY
SISSY
TERGNIER
THENELLES
TRAVECY
TROSLY-LOIRE
TRUCY
UGNY-LE-GAY
URCEL
VADENCOURT
VAUCELLES-ET-BEFFECOURT
VAUDESSON
VAUXAILLON
VENDEUIL
VERNEUIL-SOUS-COUCY
VESLUD
VILLEQUIER-AUMONT
VIRY-NOUREUIL
VORGES
WISSIGNICOURT

Zone d'alerte de l'Ourcq

ANCIENVILLE
ARMENTIERES-SUR-OURCQ
BELLEAU
BEUGNEUX
BEUVARDES
BEZU-SAINT-GERMAIN
BILLY-SUR-OURCQ
BONNESVALYN
BOURESCHES
BRECY

LOUATRE
LUCY-LE-BOCAGE
MACOGNY
MARIGNY-EN-ORXOIS
MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE
MARIZY-SAINT-MARD
MONNES
MONTGRU-SAINT-HILAIRE
MONTHIERS
MONTIGNY-L'ALLIER

BRENY
BRUMETZ
BRUYERES-SUR-FERE
BUSSIARES
CHAUDUN
CHEZY-EN-ORXOIS
CHOUY
CIERGES
COINCY
CORCY
COURCHAMPS
COURMONT
CRAMAILLE
LA CROIX-SUR-OURCQ
DAMMARD
DAMPLEUX
EPAUX-BEZU
EPIEDS
ETREPILLY
FAVEROLLES
FERE-EN-TARDENOIS
LA FERTE-MILON
FLEURY
FRESNES-EN-TARDENOIS
GANDELU
GRISOLLES
HAUTEVESNES
LATILLY
LICY-CLIGNON
LONGPONT

NANTEUIL-NOTRE-DAME
NEUILLY-SAINT-FRONT
NOROY-SUR-OURCQ
OIGNY-EN-VALOIS
OULCHY-LA-VILLE
OULCHY-LE-CHATEAU
PARCY-ET-TIGNY
PASSY-EN-VALOIS
LE PLESSIER-HULEU
PRIEZ
ROCOURT-SAINT-MARTIN
RONCHERES
ROZET-SAINT-ALBIN
GRAND-ROZOY
SAINT-GENGOULPH
SAINT-REMY-BLANZY
SAPONAY
SERGY
SERINGES-ET-NESLES
SILLY-LA-POTERIE
SOMMELANS
TORCY-EN-VALOIS
TROESNES
VEUILLY-LA-POTERIE
VICHEL-NANTEUIL
VIERZY
VILLENEUVE-SUR-FERE
VILLERS-HELON
VILLERS-SUR-FERE

Zone d'alerte du Petit Morin

DHUYS-ET-MORIN-EN-BRIE
L'EPINE-AUX-BOIS
VENDIERES
VIELS-MAISONS

Zone d'alerte de la Serre

AGNICOURT-ET-SECHELLES
ANGUILCOURT-LE-SART
ARCHON
ASSIS-SUR-SERRE

ERLON
LA FERTE-CHEVRESIS
FESTIEUX
FONTAINE-LES-VERVINS

NOIRCOURT
NOUVION-ET-CATILLON
NOUVION-LE-COMTE
PARFONDEVAL

ATHIES-SOUS-LAON	FOURDRAIN	PARGNY-LES-BOIS
AULNOIS-SOUS-LAON	FRANQUEVILLE	PARPEVILLE
LES AUTELS	FRESSANCOURT	PIERREPONT
AUTREMENCOURT	FROIDMONT-COHARTILLE	PLOMION
BANCIGNY	GERCY	POUILLY-SUR-SERRE
BARENTON-BUGNY	GIZY	PRISCES
BARENTON-CEL	GOUDELANCOURT-LES-PIERREPONT	PUISIEUX-ET-CLANLIEU
BARENTON-SUR-SERRE	GRANDLUP-ET-FAY	RAILLIMONT
BERLANCOURT	GRANDRIEUX	REMIES
BERLISE	GRONARD	RENANSART
BERTAUCOURT-EPOURDON	HARCIGNY	RENNEVAL
BESNY-ET-LOIZY	HARY	RESIGNY
BOIS-LES-PARGNY	LE HERIE-LA-VIEVILLE	ROGECOURT
BONCOURT	HOURY	ROGNY
BOSMONT-SUR-SERRE	HOUSSET	ROUGERIES
BRAYE-EN-THIERACHE	IVIERS	ROUVROY-SUR-SERRE
BRIE	JEANTES	ROZOY-SUR-SERRE
BRUNEHAMEL	LAIGNY	SAINS-RICHAUMONT
BUCY-LES-PIERREPONT	LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT	SAINT-CLEMENT
BURELLES	LANDOUZY-LA-COUR	SAINT-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT
CERNY-LES-BUCY	LAON	SAINTE-GENEVIEVE
CHALANDRY	LAPPION	SAINT-GOBERT
CHAMBRY	LEME	SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS
CHAOURSE	LIESSE-NOTRE-DAME	SAINT-PIERRE-LES-FRANQUEVILLE
CHATILLON-LES-SONS	LISLET	SAINT-PIERREMONT
CHERY-LES-POUILLY	LUGNY	SAINTE-PREUVE
CHERY-LES-ROZOY	MACHECOURT	SAMOUSSY
CHEVENNES	MARCHAIS	SISSONNE
CHEVRESIS-MONCEAU	MARCY-SOUS-MARLE	SOIZE
CHIVRES-EN-LAONNOIS	MARFONTAINE	SONS-ET-RONCHERES
CILLY	MARLE	SURFONTAINE
CLERMONT-LES-FERMES	MAUREGNY-EN-HAYE	TAVAUX-ET-PONTSERICOURT
COINGT	MESBRECOURT-RICHECOURT	THENAILLES
COLONFAY	MISSY-LES-PIERREPONT	THIERNU
COUCY-LES-EPPES	MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY	LE THUEL
COURBES	MONCEAU-LES-LEUPS	TOULIS-ET-ATTENCOURT
COURTRIZY-ET-FUSSIGNY	MONCEAU-LE-WAAST	VERNEUIL-SUR-SERRE
COUVRON-ET-AUMENCOURT	MONTAIGU	VERSIGNY
CRECY-SUR-SERRE	MONTCORNET	VERVINS
CREPY	MONTIGNY-LE-FRANC	VESLES-ET-CAUMONT

CUIRIEUX
CUIRY-LES-IVIERS
DAGNY-LAMBERCY
DERCY
DIZY-LE-GROS
DOHIS
DOLIGNON
EBOULEAU
EPPES

MONTIGNY-SOUS-MARLE
MONTIGNY-SUR-CRECY
MONTLOUE
MORGNY-EN-THIERACHE
MORTIERS
NAMPCELLES-LA-COUR
LA NEUVILLE-BOSMONT
LA NEUVILLE-HOUSSET

VIGNEUX-HOCQUET
LA VILLE-AUX-BOIS-LES-DIZY
VILLERS-LE-SEC
VINCY-REUIL-ET-MAGNY
VIVAISE
VOHARIES
VOULPAIX
VOYENNE

Zone d'alerte de la Somme

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE
ANNOIS
ARTEMPS
ATTILLY
AUBIGNY-AUX-KAISNES
BEAUMONT-EN-BEINE
BEAUVOIS-EN-VERMANDOIS
BELLENGLISE
BELLICOURT
BRAY-SAINT-CHRISTOPHE
CASTRES
CAULAINCOURT
CLASTRES
CONTECOURT
CROIX-FONSOMME
CUGNY
DALLON
DOUCHY
DURY
ESSIGNY-LE-GRAND
ESSIGNY-LE-PETIT
ETAVES-ET-BOCQUIAUX
ETREILLERS
FAYET
FIEULAIN
FLAVY-LE-MARTEL
FLUQUIERES
FONSOMME

FONTAINE-LES-CLERCS
FONTAINE-NOTRE-DAME
FONTAINE-UTERTE
FORESTE
FRANCILLY-SELENCY
FRESNOY-LE-GRAND
GAUCHY
GERMAINE
GIBERCOURT
GRICOURT
GRUGIES
HAPPENCOURT
HARGICOURT
HARLY
HINACOURT
HOLNON
HOMBLIERES
JEANCOURT
JUSSY
LANCHY
LEHAUCOURT
LESDINS
LEVERGIES
MAGNY-LA-FOSSE
MAISSEMY
MARCY
MESNIL-SAINT-LAURENT
MONTESCOURT-LIZEROLLES
MONTIGNY-EN-ARROUAISE
MORCOURT
NAUROY
NEUVILLE-SAINT-AMAND
OLLEZY
OMISSY
PITHON
PONTRU
PONTRUET
REMAUCOURT
ROUPY
ROUVROY
SAINT-QUENTIN
SAINT-SIMON
SAVY
SEQUEHART
SERAUCOURT-LE-GRAND
SOMMETTE-EAUCOURT
TREFCON
TUGNY-ET-PONT

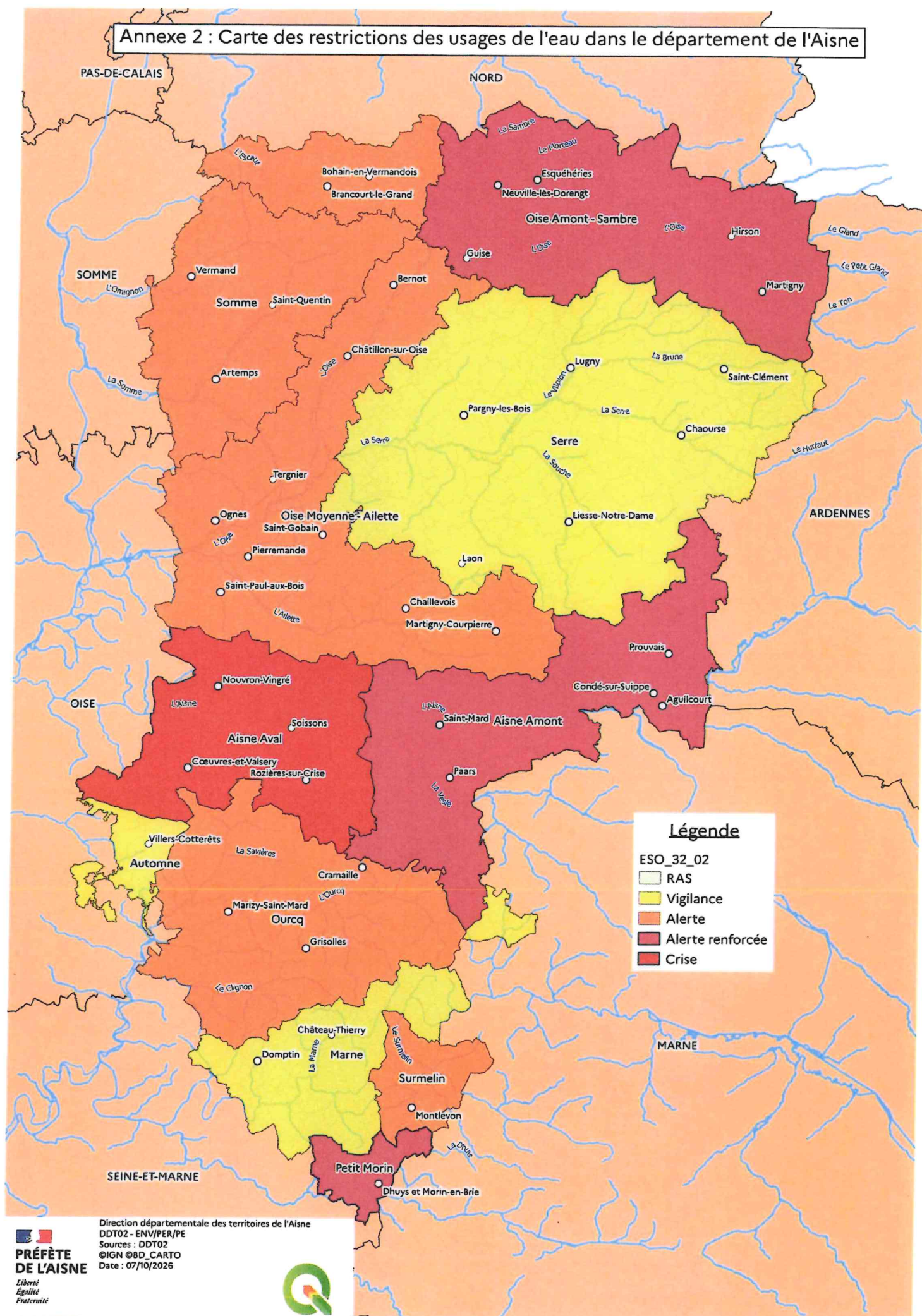
URVILLERS
VAUX-EN-VERMANDOIS
VENDELLES
LE VERGUIER
VERMAND
VILLERET
VILLERS-SAINT-CHRISTOPHE

Zone d'alerte du Surmelin

CELLES-LES-CONDE
CONDE-EN-BRIE
CONNIGIS
COURBOIN
CREZANCY
MEZY-MOULINS
MONTHUREL
MONTIGNY-LES-CONDE
MONTLEVON
PARGNY-LA-DHUYS
SAINT-EUGENE
VALLEES-EN-CHAMPAGNE

**Annexe 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aisne – octobre
2026**

Annexe 2 : Carte des restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Aisne



Direction départementale des territoires de l'Aisne
DDT02 - ENV/PER/PE
Sources : DDT02
©IGN ©BD_CARTO
Date : 07/10/2026

**PRÉFÈTE
DE L'AISNE**

Liberté
Égalité
Fraternité



Annexe 3 : Mesures de restriction des usages de l'eau générales à destination de l'ensemble des usagers ¹ (particuliers, collectivités, entreprises et agriculteurs)			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Arrosages des pelouses, espaces verts, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Pelouses : Interdit Espaces verts : Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (de 20h à 9h) Massifs fleuris : Interdit
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit entre 9 et 20h
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.	Interdiction.
Lavage de véhicules par des professionnels		Autorisé sur les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ÉCO sur ouverture partielle.	Interdiction sauf impératif sanitaire.
Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdit à titre privé à domicile.	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées			Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
Remplissage /vidange des plans d'eau		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Prélèvements en cours d'eau pour des usages ne relevant pas des régimes déclaration/autorisation IOTA	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sur dérogation du service de police de l'eau concerné.	
Prélèvement en canaux		Interdit du mardi au vendredi de 10 h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h	Interdit
Travaux en cours d'eau		Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).	
		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux IOTA en lit mineur sauf sur dérogation DDT/DRIEAT : • situation d'assec total ; • pour des raisons de sécurité ; • dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau • déclaration au service de police de l'eau de la DDT/DRIEAT.
Activités de loisirs en eau libre, activités de pêche		Pour les barrages de VNF, autorisation sous réserve de confinement total de la passe batardeée du barrage objet de travaux et information préalable au service Police de l'Eau. Autorisation préalable de la DDT/DRIEAT des travaux en cours d'eau nécessitant des rejets non traités	
		Les loisirs nautiques en eau libre peuvent être limités ou interdits, pour des raisons sanitaires ou environnementales.	
		L'activité de pêche peut être restreinte ou interdite.	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du **16 OCT 2026**
 La préfète de l'Aisne,
 Isabelle EPAILLARD.

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées

Annexe 4 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les collectivités ¹			
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Piscines ouvertes au public			Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)			Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires
Arrosage des terrains de sport			Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.
	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 11 et 18h	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h)
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m ³ /semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels.
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)		Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé	
Barrages/Ouvrages hydrauliques		Tous les exploitants d'ouvrages hydrauliques situés sur l'Aisne (en aval de Soissons), la Marne (en aval du barrage réservoir Marne) doivent informer le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT) avant toute manœuvre ayant une incidence notable sur la ligne d'eau et sur le débit du cours d'eau concerné. Pour les barrages de navigation disposant d'un règlement d'eau explicitant les conditions de manœuvres, se référer aux dispositions spécifiques précisées dans le règlement d'eau	
Prélèvements pour l'alimentation des canaux		Réduction des prélèvements pour l'alimentation des canaux sous réserve de garantir à minima la pérennité structurelle des berges et autres ouvrages Pour les prises d'eau disposant d'un règlement d'eau, se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans le règlement d'eau	
Navigation fluviale		Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses.	Privilegier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Sécurité civile		Les usages de l'eau destinés à assurer la sécurité civile (lutte contre l'incendie notamment) par les autorités habilitées restent autorisés sans restriction. Néanmoins, lorsque cela est possible, les exercices sont reportés à une date ultérieure.	

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 16 OCT. 2026

La préfète de l'Aisne,
Isabelle EPAILLARD.

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières à destination des agriculteurs (1)				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Irrigation par aspersion des cultures spécialisées (2) (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Irrigation interdite le samedi et dimanche entre 10h et 18h à partir de prélèvements par forages (3)	Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3)	Interdiction
Irrigation par aspersion des autres cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Irrigation interdite le mercredi, le samedi et le dimanche de 10h à 18 h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles.(3)	Irrigation interdite le lundi /mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)		Irrigation interdite tous les jours de 10h à 18h à partir de prélèvements par forages (3).	Irrigation interdite le mardi/mercredi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/samedi et dimanche à partir de prélèvements par forages (3)	
Remplissage des retenues de stockage en vue d'irrigation déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Les agriculteurs sont invités à ne pas irriguer le dimanche de 10h à 18h.	Irrigation interdite du mardi au vendredi de 10h à 18h et du samedi à 10h au lundi à 18h à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Irrigation interdite le mardi/jeudi/vendredi de 10h-18h et irrigation interdite le lundi/mercredi/samedi et dimanche à partir de prélèvements dans les eaux superficielles (3)	Interdiction.
Irrigation depuis des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage		Autorisé.		
Abreuvement des animaux.		Interdiction.		
Irrigation autorisée				
Pas de limitation sauf arrêté spécifique.				

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

(2) Les cultures spécialisées sont les suivantes :

- arboriculture,
- asperge,
- endive,
- épinard,
- productions sous serre,
- fruits rouges,
- haricot,
- haricot deuxième culture,
- jeune carotte,
- maraîchage hors serre,
- oignons,
- pois de conserve,
- pois deuxième culture,
- pomme de terre de consommation,
- pomme de terre féculé,
- pommes de terre : plants et primeurs,
- scorsonère,
- tabac
- tomate.
- semences et plants de ail , oignon , échalotte, pois, haricots, carottes.

(3) Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30 % des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50 % en période d'alerte renforcée, qu'il sera utile de contrôler sur le terrain.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 16 OCT 2026
La Préfète de l'Aisne,

Isabelle EPAILLARD.

Annexe 6 : Mesures de restriction des usages de l'eau particulières concernant les entreprises ¹				
Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Piscines ouvertes au public			Remplissage interdit sauf remise à niveau ou en cas de premier remplissage ou pour la réglementation pour raisons sanitaires	Remplissage interdit sauf remise à niveau ou si demandé par l'ARS ou la réglementation pour raisons sanitaires
Arrosage des terrains de sport			Interdit entre 11 et 18h	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international avec interdiction de 9h à 20h
Lavage des véhicules				Interdiction sauf impératif sanitaire.
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdit de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %.	Interdit, à l'exception des greens et départs. Réduction des volumes d'au moins 60 %	Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m³/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h), sauf en cas de pénurie d'eau potable.
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Sensibiliser les usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation		Réduction d'au moins 80 % des volumes habituels.
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Pour les ICPE disposant d'un arrêté de prescriptions particulières : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Pour les ICPE prélevant plus de 10000 m³/an, l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié s'applique.		
Rejets des stations d'épuration et des collecteurs pluviaux localisés sur l'Aisne (en aval de Soissons) et la Marne (en aval du barrage réservoir Marne)				Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, des lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.
				Surveillance accrue des rejets Délestages directs par temps sec soumis à autorisation préalable de la DRIEAT et pouvant être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

16 OCT. 2026

La préfète de l'Aisne,
Isabelle EPAILLARD.

¹ Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.